

VD_GERICHTE JS13.038883 vom 24. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS13.038883

FR: VD_GERICHTE JS13.038883 du 24 décembre 2014

IT: VD_GERICHTE JS13.038883 del 24 dicembre 2014

Erwägungen

E. 5

En définitive, la situation matérielle des parties se présente comme suit : Gain mensuel net épouse fr. 407.60 Base mensuelle fr. 1'200.00 Loyer mensuel fr. 2'030.00 Assurance-maladie fr. 434.15 Total fr. 3'664.15 fr. 407.60 Déficit fr. 3256.55 Gain mensuel net époux fr. 2'430.00 Base mensuelle d'entretien fr. 1'200.00 Loyer fr. 750.00

- 17 - Assurance-maladie fr. 320.95 Total fr. 2'270.95 fr. 2'430.00 Excédent fr. 159.05 En application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, l'appelant devra ainsi contribuer à l'entretien de son épouse par le versement d'une contribution arrêlée au montant arrondi de 160 fr. par mois.

E. 6

En conséquence, l'appel doit être partiellement admis et le chiffre III du dispositif réformé en ce sens que le mari contribuera à l'entretien de son épouse par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en ses mains, de 160 fr. dès le 1er septembre 2013. Vu l'issue du litige (art. 106 al. 2 CPC) ainsi que l'octroi de l'assistance judiciaire à l'intimée, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêlés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), seront mis à la charge de l'appelant par 100 fr., les frais de l'intimée, par 500 fr. étant laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC) ; celui-ci versera à l'appelant le montant de 500 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais (art. 122 al. 1 let. c CPC). En règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais causés par le litige (art. 3 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 (TDC ; RSV 270.11.6)]. Les dépens sont fixés, selon le type de procédure et dans les limites des tableaux figurant aux art. 4 à 8 et 10 à 13 TDC, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat (art. 3 al. 2 TDC). En l'espèce, la charge des dépens peut être estimée à 1'500 fr. pour chaque partie (art. 7 TDC). Vu l'issue du litige, l'intimée versera à

- 18 - l'appelant B.Z. _____ des dépens de deuxième instance qui seront réduits d'un cinquième et ainsi arrêlés à 900 fr. ($[4/5 \cdot 1/5] \times 1'500$). En sa qualité de conseil d'office de l'intimée, Me Patricia Michellod a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). L'indemnité d'office est fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique ; le juge apprécie à cet égard l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.03]). Dans son relevé final des opérations, l'avocate indique avoir consacré 10 heures et 45 minutes à cette procédure, dont 50 minutes les 20 et 21 novembre 2014 pour la requête d'assistance

judiciaire de sa cliente, 30 minutes le 11 décembre 2014 pour l'appel, 1 heure et 30 minutes le 16 décembre 2014 pour un courrier à Me Kühnlein, un mémo à l'intimée et le classement du dossier, ainsi que 40 minutes le 17 décembre 2014 pour un courrier à la « Cour civile TC » et l'envoi de mémos au conseil de la partie adverse ainsi qu'à sa cliente. Les 50 minutes de travail comptabilisées pour le dépôt de la requête d'assistance judiciaire s'avèrent excessives, le formulaire y relatif ayant été complété par l'intimée et la requête ne présentant pas de difficulté particulière ; le temps consacré à la demande d'assistance judiciaire sera ainsi admis à concurrence de 20 minutes, ce d'autant que le bénéfice de l'assistance judiciaire a été accordé à sa cliente à compter du 21 novembre 2014. Les 30 minutes comptabilisées avec l'indication « Appel » ne seront en outre pas prises en compte, dès lors que l'on ignore à quelles opérations correspondent ce poste, Me Michellod indiquant par ailleurs avoir consacré en totalité six heures de travail entre les 8 et 10 décembre 2014 pour la lecture du prononcé et de l'appel, le travail dans le dossier, la rédaction de la réponse à l'appel, le courrier d'envoi de la réponse au Tribunal cantonal et les mémos au conseil de la partie adverse et à sa cliente. Le poste d'une heure et 30 minutes du 16 décembre 2014 ne sera pas davantage pris en considération, le dossier de la cause ne contenant nulle trace d'un courrier à Me Kühnlein daté de ce jour, les opérations de classement ayant

- 19 - par ailleurs déjà été comptabilisées le 12 décembre 2014 à concurrence de 30 minutes. Enfin, le poste de 30 minutes comptabilisé le 17 décembre 2014 pour un courrier à la « Cour civile TC » sera également retranché, nulle trace de ce courrier – à supposer qu'il concerne la Cour d'appel civile – ne figurant au dossier. En définitive, il y a donc lieu de retrancher 180 minutes de la liste des opérations de Me Patricia Michellod, de sorte que son indemnité d'office sera arrêtée à 1'395 fr. pour ses honoraires ([10h45 – 3h00] x 180 fr. ; art. 2 al. 1 let. a RAJ), plus 111 fr. 60 à titre de TVA, soit une indemnité totale de 1'506 fr. 60 pour ses honoraires. Les débours indiqués à hauteur de 20 fr., seront en outre alloués, TVA par 1 fr. 60 en sus. L'indemnité totale de l'avocate Patricia Michellod sera ainsi arrêtée à 1'528 fr. 20. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office, mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le prononcé est réformé comme il suit au chiffre III de son dispositif : III. dit que B.Z._____ contribuera à l'entretien de A.Z._____, née [...], par le régulier versement d'une pension de 160 fr. (cent soixante francs), payable d'avance le premier de chaque mois en mains de celle-ci, dès et y compris le 1er septembre 2013.

- 20 - Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant B.Z._____ par 100 fr. (cent francs), les frais judiciaires de l'intimée A.Z._____, par 500 fr. (cinq cents francs), étant laissés à la charge de l'Etat. L'Etat versera à l'appelant B.Z._____ la somme de 500 fr. (cinq cents francs) à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance. IV. L'indemnité d'office de Me Patricia Michellod, conseil d'office de l'intimée A.Z._____, est arrêtée à 1'528 fr. 20 (mille cinq cent vingt-huit francs et vingt centimes), TVA et débours compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office, mis à la charge de l'Etat. VI. L'intimée A.Z._____ doit verser à l'appelant B.Z._____ la somme de 900 fr. (neuf cents francs) à titre de

dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier :

- 21 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Vivian Kühnlein (pour B.Z. _____), - Me Patricia Michellod (pour A.Z. _____). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil d'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.